



ARRETE N° 07/2019

Le maire de la commune de Barrettali

(a) Vu le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 reprenant le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui dispose en son alinéa 11 que la Nation doit assurer à tous la protection de la santé,

(b) Vu le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005, se référant à la Charte de l'environnement de 2004, qui dispose en son article 1er que chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, et en son article 5 que les autorités publiques doivent prendre toutes mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation d'un dommage, même si celle-ci est incertaine en l'état des connaissances scientifiques,

(c) Vu l'article 72 alinéa 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003, posant le principe de subsidiarité en vertu duquel les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon,

(d) Vu l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003, disposant que, dans les conditions prévues par la loi, les collectivités territoriales s'administrent librement et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences,

(e) Vu l'article 1er point 4 du règlement n°1107/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et disposant que les États membres peuvent appliquer le principe de précaution lorsqu'il existe une incertitude scientifique quant aux risques concernant la santé humaine ou animale ou l'environnement que représentent les produits phytopharmaceutiques devant être autorisés sur leur territoire,

(f) Vu l'article 12 de la directive n°128/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil, disposant que les États membres doivent restreindre ou interdire l'utilisation des pesticides dans les zones utilisées par le grand public ou les groupes vulnérables, ces derniers définis par l'article 3 point 14 du règlement n°1107/2009 susvisé comme « *les personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé. Font partie de ces groupes les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme* ».

(g) Vu l'article 6 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne, entré en vigueur le 1er décembre 2009, qui stipule que la protection de la santé humaine demeure de la compétence des États membres, l'Union n'ayant en la matière qu'une compétence d'appui éventuel,

(h) Vu l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime disposant que les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont définies par le règlement n°1107/2009 susvisé et par les articles du chapitre III du Titre V du Livre II du même code,

(i) Vu l'article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime disposant que l'autorité administrative peut, dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques,

(j) Vu l'article 83 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 disposant que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments doit être subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux,

(k) Vu l'article L.1111-2 du code général des collectivités territoriales disposant que les communes concourent avec l'État à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie,

(l) Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales disposant qu'au sein de la commune, le maire est chargé de la police municipale, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, comprenant notamment l'interdiction des exhalations nuisibles, la projection de toute matière de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté, ainsi que de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser les fléaux calamiteux et les pollutions de toute nature,

(m) Vu l'article L.1311-2 du code de la santé publique, disposant que le maire peut édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune pour compléter des textes réglementaires relatifs à la préservation de la santé de l'homme, et notamment l'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et la lutte contre la pollution atmosphérique,

1 - Considérant qu'il résulte des textes susvisés que le maire a le devoir et la responsabilité de prendre au titre de son pouvoir de police toutes mesures de nature à prévenir et à faire cesser toutes pollutions sur le territoire de sa commune, et particulièrement celles de nature à mettre en danger la santé humaine.

2 - Considérant que, en toutes matières, la carence ou le retard de l'État dans la promulgation des normes nécessaires imposent que le titulaire d'un pouvoir réglementaire local fasse usage, fût-ce provisoirement, de ses propres pouvoirs de police.

3 - Considérant qu'il est constant que, même en cas de promulgation de normes réglementaires par l'État ou son représentant en vertu d'un texte lui attribuant des pouvoirs de police spéciale, le maire peut prendre au titre de son pouvoir de police générale des mesures spécifiques plus contraignantes sur le territoire de sa commune, en considération des circonstances locales (Conseil d'État, 18 avril 1902, n°4749 ; 20 juillet 1971, n°75613; 26 juin 2009, n°309527; 2 décembre 2009, n°309684), et même le doit sous peine d'engager la responsabilité de la commune (Conseil d'État 10 mai 1974, n°82000), et permet notamment de définir ou d'étendre une zone de protection des habitations contre un danger potentiel (Conseil d'État, 13 septembre 1995, n°127553).

4 - Considérant qu'une réglementation européenne ne saurait confisquer les pouvoirs des autorités publiques nationales, et notamment ceux des collectivités territoriales, dans l'exercice de leurs compétences de protection de la santé humaine réservées par l'article 6 du traité TFUE.

5 - Considérant en outre que l'arrêté du ministre de l'agriculture du 4 mai 2017 (J.O. du 7 mai) relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, d'une part, ne se réfère pas à la protection de la santé humaine visée à l'article 6 du traité TFUE et, d'autre part, méconnaît les exigences de l'article 12 de la directive européenne n°128/2009 susvisée et n'épuise pas l'application en droit interne du règlement européen susvisé n°1107/2009, qui prévoit que l'autorisation et l'utilisation des produits phytosanitaires ne peut se faire qu'en prenant en compte la nécessaire protection des « groupes vulnérables », définis par l'article 3 point 14 du règlement comme « *les personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé. Font partie de ces groupes les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme* ».

6 - Considérant qu'il en va de même pour l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche qui ne s'attache qu'à interdire l'utilisation des produits phytosanitaires dans des lieux collectifs fréquentés par les enfants, ou à réglementer leur usage à proximité de ces lieux ou de lieux collectifs de soins ou d'hébergement de personnes âgées.

7 – Considérant que cette carence injustifiable de l'État vient encore d'être mise en lumière par le Conseil d'État qui, par son arrêt rendu le 26 juin 2019, a souligné que les riverains des zones traitées devaient être regardés comme des « *habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme* », et a annulé l'arrêté ministériel susvisé du 4 mai 2017 « *en tant qu'il ne prévoit pas de dispositions destinées à protéger les riverains des zones traitées par des produits phytopharmaceutiques.* »

8 – Considérant que l'établissement de la charte départementale, visée à l'article 83 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018, devant formaliser les mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec un produit phytopharmaceutique, a été reportée en l'état à 2020.

9 - Considérant qu'il appartient dès lors au titulaire du pouvoir réglementaire municipal de police sanitaire de prendre les mesures permettant de prendre immédiatement en compte la nécessaire protection de toutes les personnes vulnérables de la commune, qui n'est pas assurée par des dispositions en vigueur ne visant que la protection de lieux collectifs à l'exclusion des habitations individuelles, et particulièrement des riverains de parcelles agricoles.

10 - Considérant que l'exercice de ce pouvoir est d'autant plus nécessaire sur la commune de Barrettali en raison de l'importance du nombre d'habitations situées à proximité immédiate de terres agricoles cultivées.

11 - Considérant également que, selon le registre « R-nano » mis en place par les articles R.523-12 à D.523-22 du code de l'environnement, de nombreux produits phytosanitaires à usage agricole se sont vus adjoindre dans leur composition des nanoparticules, dont les caractéristiques de taille et de surface permettent aux produits de pénétrer au cœur des cellules des plantes, qui sont des eucaryotes, tout comme le sont les êtres humains.

12 - Considérant que selon le dernier bilan mis à disposition du public du registre R-nano (<www.r-nano.fr>) publié à ce jour, les produits phytopharmaceutiques représentent désormais plus de la moitié des déclarations d'utilisation de nanoparticules (5.415 déclarations en 2017, soit 57,6% du total).

13 - Considérant que le Haut Conseil de la Santé Publique, dans son rapport du 29/04/2018, publié le 25/06/2018, au sujet des nanoparticules de dioxyde de titane, a souligné d'une manière générale le manque d'études de toxicité et d'écotoxicité des nanoparticules déjà employées dans les produits mis sur le marché, le caractère insuffisant des dispositions en vigueur du code de l'environnement, et l'absence d'informations précises sur les nanoparticules actuellement utilisées, le Haut Conseil de la Santé Publique n'ayant même pas pu avoir accès au détail des données du registre « R-nano ».

14 - Considérant que la Commission européenne, sur le rapport, adopté à l'unanimité les 25 et 26 avril 2018, du Comité d'experts chargé de la révision du Règlement européen « REACH » relatif à la mise sur le marché des produits chimiques (Règlement n°1907/2006), vient de reconnaître officiellement que l'évaluation des effets toxiques et écotoxiques des nanoparticules doit faire l'objet d'une méthodologie particulière, différente des évaluations faites jusqu'ici pour les substances à l'échelle macrométrique.

15 - Considérant que le même rapport souligne que la voie majeure d'exposition aux nanoparticules est l'inhalation, point repris aux considérants 17 à 19 du Règlement n°2018/1881 du 3 décembre 2018 de la Commission, modifiant les annexes du Règlement REACH.

16 - Considérant qu'aucune des substances présentant des nanoformes déjà employées dans les produits phytosanitaires mis sur le marché n'a fait l'objet des évaluations toxiques et écotoxiques imposées par les nouvelles annexes du règlement REACH.

17 - Considérant que les éléments qui précèdent rendent d'autant plus urgente la mise en place de mesures de précaution et de prévention des risques au niveau de la commune, dont de nombreuses habitations sont situées sous le vent de parcelles agricoles cultivées.

18 - Considérant que la détermination des distances à respecter pour les opérations d'épandage doit prendre en compte le fait que les effets toxiques des substances qualifiées de perturbateurs endocriniens et ceux des nanoparticules se manifestent même à une faible dose d'exposition.

19 – Considérant que le caractère de perturbateurs endocriniens de nombreux produits phytopharmaceutiques, jusqu'ici non étudiés sous cet angle, est désormais confirmé par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), qui a décidé de s'auto-saisir de la question pour réexaminer les autorisations de mises sur le marché précédemment délivrées, à la suite de l'adoption d'une réglementation européenne sur les perturbateurs endocriniens (Règlement n°2018/605 de la Commission du 19 avril 2018).

20 – Considérant que l'ANSES a émis le 19 avril 2019 un avis affirmant le caractère de perturbateur endocrinien de l'époxicanazole (substance active utilisée dans les produits fongicides) pour l'être humain et les organismes non cibles, et présentant un niveau de danger préoccupant pour l'Homme et l'environnement, ce qui a conduit l'ANSES à décider le 28 mai 2019 du retrait du marché de pas moins de 76 produits phytopharmaceutiques, lesquels restent cependant en pratique utilisés dans un premier temps par les agriculteurs détenant des stocks, ce qui constitue de manière non sérieusement discutable un péril imminent pour la population.

21 - Considérant que les mesures appropriées de protection devront prendre en considération les méthodes d'épandage utilisées pour être adaptées au risque sanitaire effectif.

22 – Considérant que la distance de sécurité pour la protection de la santé des riverains doit tenir compte non seulement de la dérive des gouttelettes par dépôt immédiat au sol lors des traitements mais également de la volatilisation et notamment des processus de post-volatilisation qui dépassent en importance les émissions dans l'air qui surviennent au cours des traitements et peut représenter plus de 80 % de l'émission dans l'air (cf. Enquête Générations Futures sur la présence de pesticides dans les poussières des habitations riveraines de grandes cultures, vergers ou vignes – 2016, et Rapport du CORPEN – Ministères de l'Écologie et de l'Agriculture - « Les Produits phytosanitaires dans l'air » - 2007).

23 – Considérant que le principe d'égalité devant la loi ne s'oppose pas à la promulgation de normes n'autorisant des épandages dans des zones déterminées qu'avec des produits autorisés en agriculture biologique (Conseil constitutionnel, décision n°2018-771 DC du 25 octobre 2018, considérant n°24).

ARRÊTE :

Article 1er - Définition

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « produits phytopharmaceutiques » tout produit mentionné à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime, à l'exception des produits à faible risque qui ne font pas l'objet de classement et des produits autorisés en agriculture biologique.

Article 2 – Restrictions des modalités d'utilisations des produits phytopharmaceutiques

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite sur le territoire de la commune de Barrettali à une distance inférieure à 150 mètres de toute parcelle cadastrale comprenant un bâtiment à usage d'habitation ou professionnel.

Cette distance est réduite à 100 mètres dans les cas suivants :

1°) Existence d'une haie anti-dérive continue en bordure de la parcelle traitée, de nature à limiter les transferts de produits phytopharmaceutiques par dérive de pulvérisation et présentant les caractéristiques suivantes :

- sa hauteur doit être supérieure à celle de la culture en place et à celle des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique,
- sa précocité de végétation doit assurer de limiter la dérive dès les premières applications, et le maintien de sa végétation doit assurer de limiter la dérive des dernières applications de l'année,
- son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation sur toute la longueur de la parcelle traitée,
- sa largeur et sa semi-perméabilité permettent de filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.

2°) Ou utilisation de moyens matériels permettant de diminuer d'au moins 66% les risques de dérive par rapport aux conditions normales d'application des produits.

Les matériels utilisés doivent être répertoriés sur la liste publiée au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture des moyens permettant de diminuer la dérive des produits phytopharmaceutiques (en dernier lieu instruction DGAL/SDQSPV/2018-833 du 16/11/2018).

Article 3 : Le présent arrêté a vocation à être révisé en fonction de l'évolution de la réglementation départementale, nationale et européenne, et notamment des modalités concrètes d'entrée en vigueur effective du futur article L.253-8 – III du code rural et de la pêche maritime, et de l'évolution des connaissances scientifiques.

Article 4 : Rappelle qu'en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera transmis ce jour :

- au directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,
- au préfet de la Haute Corse
- au procureur de la République du tribunal de grande instance de Bastia
- et au commandant de la Brigade de gendarmerie de Brando et Luri

Fait à Barrettali, le 13/09/2019

Le Maire
Antony HOTTIER

